J 3 05

## Loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurancemaladie (LaLAMal) (Soutenir les assurées et assurés face à l'explosion des primes) (13380)

du 30 août 2024

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## Art. 1 Modifications

La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997 (LaLAMal – J 3 05), est modifiée comme suit :

## Art. 22, al. 1, al. 2, lettre a, et al. 3, lettre a (nouvelle teneur), al. 10 (nouveau)

- <sup>1</sup> Le montant des subsides est de :
  - Groupe 1:320 francs par mois;
  - Groupe 2: 270 francs par mois;
  - Groupe 3: 220 francs par mois;
  - Groupe 4: 180 francs par mois;
  - Groupe 5: 150 francs par mois;
  - Groupe 6: 110 francs par mois;Groupe 7: 80 francs par mois;
  - Groupe 8:50 francs par mois.
- <sup>2</sup> Pour la réduction des primes de chaque enfant mineur à charge, le montant des subsides est le suivant :
  - a) Groupes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 ou 8 : il couvre le 80% du montant de la prime moyenne calculée par l'Office fédéral de la santé publique, arrondi au franc supérieur et augmenté de 10 francs;
- <sup>3</sup> Pour les jeunes assurés majeurs visés par l'article 20, alinéa 3, lettre b, le montant des subsides est le suivant :
  - a) Groupes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 ou 8 : il couvre le 50% de la prime moyenne calculée par l'Office fédéral de la santé publique, arrondi au franc supérieur et augmenté de 15 francs;

L 13380 2/2

<sup>10</sup> Chaque année, les subsides sont indexés sur la base de la prime moyenne cantonale par rapport à la prime moyenne cantonale en vigueur l'année de l'entrée en vigueur de la présente loi. Les subsides ne sont indexés qu'en cas d'augmentation de la prime moyenne cantonale.

## Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.